

Département de l'Hérault

Commune de Puissalicon

REÇU LE:

03 AOUT 2010

PREFECTURE DE L'HERAULT

Rapport d'enquête publique relative à la demande de l'E.A.R.L. « Elevage des plaines de Septimanie », en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de chiens et une pension canine et féline sur le territoire de la commune de Puissalicon, Lieu-dit « Carrebous »

ENQUETE PUBLIQUE du 7 juin au 7 juillet 2010

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier N° E10000090/34 du 26 avril 2010
- Arrêté N° 2010-1-1579 du 12 mai 2010 du Préfet de l'Hérault

Christian LOPEZ
Commissaire enquêteur

*13, rue des Goélands
34140 MEZE
courriel : christian.lopez2@free.fr*

SOMMAIRE

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête	Page 3
1.2. Cadre juridique	Page 3
1.3. Le pétitionnaire	Page 3
1.4. Le projet	Page 4
1.5. Situation géographique	Page 5
1.6. Composition du dossier	Page 5

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur	Page 6
2.2. Préparation de l'enquête	Page 6
2.3. Ouverture de l'enquête	Page 7
2.4. Visite des lieux – rencontres avec le maître d'ouvrage	Page 7
2.5. Rencontres avec le public	Page 8
2.6. Clôture de l'enquête	Page 8
2.7. Avis des conseils municipaux	Page 8

3. ANALYSE DU DOSSIER

3.1. La demande d'autorisation	Page 9
3.2. L'étude d'impact	Page 9
3.2.1. Le résumé non technique	Page 9
3.2.2. L'analyse de l'état initial du site	Page 10
3.2.3. L'analyse des effets du projet sur l'environnement	Page 11
3.2.4. Mesures envisagées pour compenser, limiter, réduire et si possible limiter les effets du projet sur l'environnement	Page 13
3.2.5. Estimation des coûts relatifs aux mesures d'accompagnement	Page 14
3.2.6. Conditions de remise en état du site après exploitation	Page 14
3.3. Etude des dangers	Page 14
3.4. Notice d'hygiène et de sécurité	Page 15
3.5. Etudes spécifiques	Page 15
3.6. Avis de l'autorité environnementale	Page 15

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Page 15

5. CONCLUSION

Page 16

6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Page 18

ANNEXES

Page 20

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la demande présentée par M. Fabien et Mme Delphine ROQUES, gérants de l'E.A.R.L. « Elevage des plaines de Septimanie », en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de chiens et une pension canine et féline sur le territoire de la commune de Puissalicon, lieu-dit « Carrebous ».

Ce type d'installation relève de la rubrique N° 2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement :

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.		
	1. plus de 50 animaux	A	1
	2. de 10 à 50 animaux	D	
	Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Le projet portant sur plus de 50 animaux, ses activités sont soumises à autorisation et le rayon d'affichage fixé à 1 km concerne les communes de Puissalicon, de Magalas et de Puimisson.

1.2. Cadre juridique

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions :

- du code de l'environnement, notamment de ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, R512-14 à R512-25, L512-1 et suivants ;
- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique N° 2120.

1.3. Le pétitionnaire :

Il s'agit de l'EARL « Elevage des Plaines de Septimanie » située 180 chemin de la Condamine 34480 PUISSALICON, représentée par Madame Delphine et Monsieur Fabien ROQUES, gérants, domiciliés à la même adresse.

L'exploitation des Plaines de Septimanie est consacrée à l'élevage de chiens de race Epagneul Breton. Elle n'est pas aujourd'hui soumise à autorisation compte tenu de sa modestie.

1.4. Le projet

La réalisation d'un lotissement à usage d'habitation sur des terrains très proches de leur entreprise a donné une dimension nouvelle aux nuisances sonores générées par les aboiements des chiens. Sans créer des situations réellement conflictuelles, ces nuisances détériorent les relations entre les riverains et Madame et Monsieur ROQUES. Ils ont donc décidé de déplacer leur exploitation sur des parcelles dont ils sont propriétaires, dans une zone éloignée de toute habitation. Ce déménagement sur de vastes espaces disponibles leur offrira en outre la possibilité d'étendre leurs activités.

Le projet se situe sur les parcelles cadastrées D90, D132, D133 et D134 de la commune de Puissalicon, pour une superficie totale de 20 217 m². Il consiste en la réalisation d'un élevage de chiens de race Epagneul Breton destinés à la vente aux particuliers, d'une pension féline et canine, de deux hangars, et d'une maison d'habitation à l'usage des exploitants qui accueillera en outre les bureaux de l'entreprise. Une zone de stationnement recouverte de gravier et agrémentée d'espaces verts sera créée à l'entrée de l'établissement.

La pension féline et canine, implantée dans une zone distincte et indépendante de l'élevage, au sud-ouest de la propriété, pourra accueillir 45 chiens et 20 chats au maximum. D'une SHOB de 608 m², elle comprendra 45 box individuels pour chiens, 4 box pour chats, un local technique, une infirmerie, un box chauffé pour petits animaux et un parc arboré de 635 m². L'ensemble sera clos de murs.

L'élevage, situé à l'est du site, d'une SHOB de 694 m² comprendra 36 box d'élevage, 3 box réservés aux chiots sevrés, 6 box de maternité, une salle de quarantaine, une infirmerie, un local technique et un parc arboré de 1700 m². La production de l'élevage, qui comptera 15 reproductrices et 4 mâles, atteindra 75 chiots par an qui seront vendus directement ou débourrés avant la vente. Au maximum 39 chiens sevrés seront présents sur les installations d'élevage. L'ensemble sera grillagé et muni d'un portail fermant à clef.

En moyenne, le maître d'ouvrage prévoit la présence sur le site de 50 chiens sevrés et 10 chats, ces effectifs pouvant atteindre au maximum 84 chiens et 20 chats lors des périodes d'intense activité de la pension.

La maison d'habitation (3 chambres) et le bureau de l'exploitant, d'une SHOB de 326 m² et d'une SHON de 243 m², se situeront à l'entrée du site, à proximité de l'aire de stationnement. La maison d'habitation, résidence principale de l'exploitant, comprendra un studio pour permettre le logement d'un(e) stagiaire.

Les hangars seront implantés aux extrémités nord et sud du site. Le hangar nord stockera du matériel et des produits phytosanitaires. Le hangar sud sera destiné au débouillage et au dressage des jeunes chiens.

L'entreprise sera alimentée en eau par un forage réalisé sur l'exploitation. Les eaux de pluie seront récupérées et stockées dans des cuves munies de pompes pour être utilisées par le réseau d'eaux de lavage et pour l'arrosage des espaces verts.

L'énergie sera fournie par un raccordement au réseau électrique existant le long de la RD 33, en limite ouest de la propriété. En cas de panne électrique, un groupe électrogène de secours à essence prendra le relais. Les toitures des bâtiments de l'exploitation seront équipées de panneaux photovoltaïques.

1.5. Situation géographique

La commune de Puissalicon qui compte 1043 habitants, est située à 13 km au Nord-Est de Béziers. Elle appartient au canton de Servian et fait partie avec les communes d'Abeilhan, Alignan du vent, Coulobres, Montblanc, Tourbes et Valros de la Communauté de Communes du Pays de Thongue.

Les parcelles retenues pour implanter l'exploitation se trouvent à environ 1 km de la sortie ouest du village, en bordure de la RD 33 qui joint le village de Puissalicon à la D 909 de Bédarieux à Béziers.

1.6. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public a été élaboré par le bureau d'études GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES, 97 rue de Freyr 34060 MONTPELLIER.

Conforme aux dispositions des articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement, il comporte notamment :

- la demande d'autorisation administrative d'exploiter l'installation présentée par Monsieur et Madame ROQUES,
- une carte au 1/25000^e précisant l'emplacement de l'installation,
- un plan cadastral au 1/2500^e du site de l'installation et de ses abords,
- un plan de masse exposant les dispositions projetées de l'installation ; ce document est constitué de deux planches, une au 1/2500^e et une au 1/500^e pour lesquelles il est demandé une dérogation de manière à présenter une cartographie de taille réduite,
- la description technique des installations et de leur fonctionnement,
- les capacités techniques et financières du demandeur,
- l'étude d'impact,
- l'étude de dangers,
- la notice d'hygiène et de sécurité.

Ces éléments sont regroupés en un document unique relié comportant 320 pages.

Le dossier est complété par l'avis de l'autorité environnementale prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement, par une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ainsi que par un exemplaire de l'avis au public affiché dans le périmètre réglementaire.

Le rapport d'étude de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif, établi par le bureau d'études PURE ENVIRONNEMENT – 574 rue Félix Trombe, 66100 PERPIGNAN parvenu en cours d'enquête, a été joint au dossier le 23 juin 2010.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande du Préfet de l'Hérault, enregistrée le 23 avril 2010, par décision N° E10000090/34 en date du 26 avril 2010, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Christian LOPEZ, retraité de l'Education Nationale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par M. Fabien et Mme Delphine ROQUES, gérants de l'E.A.R.L. « Elevage des plaines de Septimanie », en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de chiens et une pension canine et féline sur le territoire de la commune de Puissalicon, Lieu-dit « Carrebous ».

2.2. Préparation de l'enquête

Dès sa désignation le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la Préfecture de Montpellier en charge du dossier ainsi qu'avec les communes de Puissalicon, Puimisson et Magalas afin de déterminer les dates et les modalités de l'enquête. L'enquête a été prescrite par l'arrêté N° 2010-1-1579 du 12 mai 2010 du Préfet de l'Hérault. (*annexe A1*)

Modalités de l'enquête :

- Siège de l'enquête : mairie de Puissalicon
- Durée de l'enquête : trente et un jours, du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010 inclus.
- Permanences du commissaire enquêteur :
 - le lundi 7 juin 2010 de 9 heures à 12 heures.
 - le mardi 15 juin 2010 de 9 heures à 12 heures.
 - le mercredi 23 juin 2010 de 9 heures à 12 heures.
 - le samedi 3 juillet 2010 de 9 heures à 12 heures.
 - le mercredi 7 juillet 2010 de 9 heures à 12 heures. (clôture de l'enquête)

Le local proposé pour les permanences du commissaire enquêteur est satisfaisant. Il garantit la confidentialité des entretiens avec le public.

Organisation de la publicité :

La publicité de l'enquête a été effectuée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Le rayon d'affichage prévu par la rubrique N° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 1 km. Les communes concernées sont donc Puissalicon, Puimisson, et Magalas. Cet affichage a été régulièrement vérifié par le

commissaire enquêteur. Il est attesté par les certificats établis par les maires de Puissalicon, Puimisson, et Magalas. (*annexe A2*)

Une copie de l'avis au public a été également apposée par le demandeur sur les lieux, visible depuis la RD 33.

Publicité dans la presse :

Un avis informant le public de l'enquête a été inséré dans l'édition du mardi 18 mai 2010 des journaux locaux *Midi Libre* et *L'Hérault du Jour*. (*annexe A3*)

2.3. Ouverture de l'enquête

Dès le premier jour de l'enquête ont été mis à la disposition du public :

- Le dossier complet tel que décrit au paragraphe 1.6 dont toutes les pièces ont été visées par le commissaire enquêteur,
- Un registre d'enquête publique de 24 pages coté et paraphé par le commissaire enquêteur,

2.4. Visite des lieux – rencontres avec le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a visité les lieux en compagnie du pétitionnaire le 21 mai 2010.

Le site est constitué de quatre parcelles sur une pente exposée à l'est. Cette déclivité se poursuit vers le lit du Libron qui se trouve à une distance d'environ soixante mètres de la limite de l'exploitation et en contrebas d'une vingtaine de mètres. Il s'agit de terrains en friche desservis par un chemin de terre donnant sur la RD 33. L'ensemble, d'une superficie d'environ deux hectares est entouré au nord, à l'est, et au sud, par des parcelles appartenant également au demandeur. Les parcelles limitrophes à l'ouest sont plantées de vignes. Depuis le site, on aperçoit la tour romane classée monument historique, édifiée dans le cimetière du village de Puissalicon. On devine seulement le village, en partie masqué par la végétation.

En suivant la RD 33 vers l'ouest on rencontre l'habitation la plus proche de l'exploitation projetée, à environ trois cents mètres. C'est une propriété isolée sur le coté gauche de la route. En raison de la pente, il n'y a pas de co-visibilité entre le site et cette habitation.

Le pétitionnaire a présenté son projet en indiquant l'implantation de la maison, du forage, du parc de stationnement, des hangars ainsi que des locaux abritant la pension et l'élevage. Il a mis l'accent sur l'intégration paysagère des aménagements.

Après cet entretien, il a fait visiter ses installations actuelles ce qui permet de constater la proximité des habitations. On comprend que les nuisances sonores menacent la pérennité de l'entreprise, ce qui justifie la décision de la déplacer.

Une nouvelle réunion a eu lieu le 3 juin 2010. Elle a porté sur la teneur de l'étude de contrôle de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement réalisée par le bureau d'études PURE ENVIRONNEMENT, ainsi que sur les moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation.

Le 7 juillet 2010, après la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur a reçu le pétitionnaire et lui a communiqué oralement les observations formulées par le public. Il lui a remis le 8 juillet 2010 le procès-verbal de ces observations en précisant le délai légal de douze jours pour fournir un mémoire en réponse (*annexe A8*)

2.5. Rencontres avec le public

Cette enquête a donné lieu à quatre permanences de trois heures assurées par le commissaire enquêteur à la mairie de Puissalicon les 7 juin, 23 juin, 3 juillet et 7 juillet 2010. Le commissaire enquêteur a été empêché de tenir la permanence prévue le 15 juin 2010. Dès qu'il a eu connaissance de cette impossibilité il en a informé par téléphone la mairie de Puissalicon. Pour y remédier il a été convenu de relever les coordonnées des personnes qui se présenteraient afin de pouvoir les contacter en vue d'un rendez-vous, et de leur communiquer le numéro de téléphone portable et l'adresse de courrier électronique du commissaire enquêteur. Ces mesures ont été confirmées par courrier électronique. Elles sont restées sans objet, personne ne s'étant présenté à cette permanence.

Lors des autres permanences deux personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur à deux reprises. Il s'agit de Madame et Monsieur Maerten qui habitent la maison la plus proche de l'installation, au bord de la RD 33. Ils ont formulé une observation écrite sur le registre d'enquête le 7 juillet 2010.

2.6. Clôture de l'enquête

Le 7 juillet 2010 à 12 heures, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur, en respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Le registre a été repris par le commissaire enquêteur pour être remis aux services de la préfecture de Montpellier avec son rapport.

2.7. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes Puissalicon, Puimisson, et Magalas ont été consultés sur la demande dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

- Par les délibérations respectives des 25 mai 2010 et 19 juillet 2010 les conseils municipaux de Magalas et de Puissalicon ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation, (*annexes A4 – A5*)
- Par délibération N° 10-33 du 10 juin 2010 le conseil municipal de Puimisson a émis un avis favorable assorti de réserves concernant les nuisances sonores générées par les animaux, et les risques de pollution de la nappe phréatique qui alimente la commune de Puimisson en eau potable. Il demande que ces réserves soient prises en compte lors de la réalisation du projet. (*annexe A6*)

3. ANALYSE DU DOSSIER

Malgré son importance et sa technicité, le dossier mis à la disposition du public est clair, bien structuré. Chacun de ses grands chapitres est précédé d'un rappel de la réglementation applicable, ce qui favorise une bonne information du public.

3.1. La demande d'autorisation

Ce document présente l'entreprise, sa localisation, ses gérants, ses installations et son fonctionnement. Il situe l'ensemble du dossier sur le plan réglementaire et comporte, outre les documents graphiques prévus par les textes, divers plans relatifs au projet : pension, élevage, maison d'habitation y sont représentés tant en coupes qu'en plans de masse. L'échelle de ces pièces permet une bonne compréhension de l'organisation des installations sur le site.

La description technique de l'activité et son fonctionnement sont développés avec une grande précision. On y aborde notamment les méthodes de nettoyage et de désinfection, la gestion des eaux, des déchets, et de l'énergie.

Les capacités techniques et professionnelles des exploitants sont justifiées par l'obtention du Certificat de Capacité et les attestations de connaissances délivrés à M. et Mme Roques par le préfet de l'Hérault. Dans un premier temps l'entreprise fonctionnera comme actuellement sur un mode familial et s'adjoindra épisodiquement la collaboration de stagiaires en formation. Par la suite, on prévoit l'embauche d'un employé à mi-temps toute l'année et celle d'un employé à temps complet durant les vacances scolaires, périodes d'intense activité de la pension et de l'élevage.

La présentation des capacités financières de l'établissement s'appuie sur l'expansion de son chiffre d'affaires depuis 2007 et sur une attestation de bonne moralité de la banque « Crédit Agricole » dont les demandeurs sont clients depuis 1992. Les investissements prévus pour réaliser ce projet s'élèvent à 600 000 euros HT hors acquisitions.

3.2. L'étude d'impact

3.2.1. Le résumé non technique comprend :

- La présentation générale du projet
- La description du projet et du fonctionnement
- La synthèse de l'étude d'impact
- Les conditions de remise en état du site après exploitation.

Il indique l'implantation des différents bâtiments et leur affectation. Le mode de fonctionnement est détaillé : horaires d'ouverture à la clientèle, conditions d'acceptation des animaux à la pension, méthodes de nourrissage et d'abreuvement, soins et services vétérinaires...

La synthèse de l'étude d'impact balaie dans une langue accessible au profane tous les items abordés dans l'étude. Elle en présente les conclusions concernant l'état initial du site, les effets du projet sur l'environnement, et les mesures envisagées pour réduire et si possible supprimer ces effets.

3.2.2. L'analyse de l'état initial du site

Elle aborde de façon exhaustive les caractéristiques climatiques, topographiques, géologiques, hydrographiques du site.

Concernant son implantation par rapport au lit du Libron, on retiendra que bien que située dans la zone d'aléa inondation de la cartographie du département, l'installation se trouve hors zone inondable. En effet, le dénivelé entre les parcelles les plus basses à l'est du site et le niveau de la rivière est supérieur à vingt mètres, ce qui exclut totalement le risque d'inondation.

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Puissalicon localise en zone NC les parcelles du projet. Dans cette zone à vocation agricole les constructions des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et à l'élevage, ainsi que les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont admises. Le projet présenté est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. On notera qu'il n'existe que deux habitations dans un rayon de 800 mètres autour de l'exploitation, l'une à 300 mètres, l'autre à 500 mètres, toutes deux situées hors de l'axe des vents dominants et dans un secteur non urbanisable.

Patrimoine naturel et culturel :

La zone d'étude est concernée par la ZNIEFF de type 2 de la ripisylve du Libron qui abrite des espèces végétales d'un grand intérêt écologique en raison de leur contraste avec la végétation habituelle des régions méditerranéennes. Toutefois le projet n'est pas inclus dans le périmètre de la ZNIEFF.

Un espace boisé classé borde le côté est du projet mais ne sera pas impacté.

Le patrimoine culturel de la commune comprend une tour romane du XII^e siècle classée monument historique, édifiée dans le cimetière. Il s'agit d'un clocher, seul vestige d'une église romane disparue. Son accès n'est pas ouvert au public. En raison de sa visibilité avec le projet et bien que celui-ci ne soit pas concerné par une servitude d'utilité publique, le projet sera soumis à l'avis préalable du service départemental de l'Architecture et du patrimoine de l'Hérault.

Ambiance sonore :

Les sources sonores potentielles sont le village de Puissalicon, situé à environ 800 mètres du site, la RD 33 en limite nord du site et la RD 909 à 600 mètres à l'ouest.. Aucune habitation ou zone vouée à une urbanisation future ne se trouve à proximité immédiate du site. Des mesures de bruit ont été effectuées sur une période de 24 heures en août 2007. Les niveaux de bruit relevés sont de 53 dB(A) le jour et de 47 dB(A) la nuit, ce qui correspond à un secteur relativement calme concerné uniquement par des bruits courants.

Risques – trafic routier – accès au site – sécurité :

L'étude ne fait pas ressortir de risque majeur naturel ou technologique sur le site. L'accès à l'entreprise se fera par un chemin existant donnant sur la RD 33 qui relie

l'agglomération de Puissalicon à la RD 909. Le trafic sur la RD 33 est peu élevé. L'intersection du chemin et de la RD 33 est située sur une ligne droite, la visibilité est dégagée, favorisant de bonnes conditions de sécurité pour la circulation routière.

3.2.3. L'analyse des effets du projet sur l'environnement

Ce chapitre distingue d'une part les effets permanents de ceux qui seront constatés en phase chantier seulement, et d'autre part les effets directs de ceux qui seront induits par les activités exercées sur le site.

Lorsque des effets négatifs peuvent être atténués ou supprimés par des solutions techniques facilement intégrables au projet, ces mesures sont exposées dans ce volet comme « mesures d'insertion ». Dans le cas contraire les mesures à prendre sont développées dans le chapitre des mesures envisagées pour limiter, compenser et si possible supprimer les effets du projet sur l'environnement. (cf. § 3.2.4.)

Pour éviter d'alourdir inutilement ce rapport malgré l'exhaustivité du dossier nous ne relèverons ici que les incidences notables du projet sur l'environnement.

Risque de pollution accidentelle des sols

Il s'agit d'un risque de déversement d'hydrocarbures limité à la période des travaux en raison de la possibilité de fuites sur le matériel utilisé sur le chantier, que ce soit par accident ou pour des raisons mécaniques. L'incidence de ce risque est très faible car les quantités d'hydrocarbures à bord des engins (huiles et carburant) sont seulement de quelques dizaines de litres. D'autre part, la probabilité de survenance est également très faible car les engins sont régulièrement vérifiés et entretenus et la faible vitesse sur le chantier limite le risque de collision.

Impacts sur la qualité des eaux souterraines

L'ensemble des eaux de lavage et des eaux-vannes produites sera raccordé aux dispositifs d'assainissement autonome conçus conformément à la réglementation. D'autre part le suivi et l'entretien de ces dispositifs seront soumis aux prescriptions du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. (SPANC)

On retiendra sur ce sujet que la conception du dispositif d'assainissement, la qualité des sols, la profondeur de la nappe et la position aval du projet par rapport aux captages d'eau potable alimentant Puissalicon rendent l'impact du rejet des dispositifs d'assainissement autonome très faible.

Le forage créé sur le site sera équipé de dispositifs d'étanchéité annulaires évitant toute infiltration ; le risque de pollution accidentelle est donc très faible. Son impact quantitatif est également très faible compte tenu de la modestie des débits horaires, journaliers et annuels.

Impacts du projet sur les eaux superficielles

En phase travaux il existe un risque de pollution par entraînement par les eaux de pluie de matières en suspension ou d'hydrocarbures provenant des travaux de terrassement et de

la circulation des engins de chantier. Ce risque reste très restreint car limité aux épisodes pluvieux. Toutefois des mesures correctives et préventives sont prévues pour éviter une pollution des cours d'eau (cf. § 3.2.4)

En phase d'exploitation on prend en compte l'imperméabilisation des sols générée par les aménagements. La surface imperméabilisée correspond à environ 2800 m². Pour limiter la concentration rapide des eaux pluviales les débits seront régulés par un bassin de rétention. (cf. § 3.2.4.)

Compatibilité avec le SDAGE Rhône – Méditerranée – Corse

Les dispositions du SDAGE sont respectées à travers les mesures d'économie d'eau prévues, (abreuvement automatique, utilisation d'eaux pluviales pour les arrosages) et par les précautions prises pour éviter les pollutions (conditions de stockage des déchets produits, utilisation des produits sanitaires et phytosanitaires)

Effets sur l'utilisation des sols

Les parcelles concernées par le projet sont en friche. Elles appartiennent à M. et Mme Roques qui sont également propriétaires de sept parcelles adjacentes. L'implantation de l'élevage constitue un impact positif sur l'utilisation des sols dans ce secteur voué à l'agriculture.

Effets sur le paysage

Compte tenu de la topographie les installations ne seront visibles en perception rapprochée que depuis la RD 33 et depuis les parcelles riveraines. En perception éloignée elles ne seront visibles que depuis quelques habitations du village (à 800 mètres) Les aménagements paysagers prévus consistent en la création d'un environnement végétal qui intégrera l'installation dans le paysage naturel.

Impact sonore

Les principales sources de bruit au droit du site retenu sont actuellement liées à la circulation routière sur la RD 33 et au village de Puissalicon. Les sources sonores supplémentaires apportées par le projet seront exclusivement les aboiements des chiens. Pour évaluer l'impact de ces aboiements des mesures de bruits ont été effectuées sur une période de 24 heures au droit du chenil actuel. Pendant ces mesures les dispositifs anti-aboiements (système d'arrosage) ont été désactivés. Les niveaux sonores moyens relevés sont de 66 dB(A) le jour et de 61 dB(A) la nuit, pour des niveaux maximum respectivement de 90,5 dB(A) et 88 dB(A)

Volume et caractère polluant des déchets

La gestion des déchets sera conforme au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault. La production de déchets se limitera aux déchets ménagers et assimilés provenant de l'usage des locaux par le personnel, aux excréments et poils récupérés par les dispositifs de dégrillage. Ces déchets seront éliminés par la filière des déchets ménagers et assimilés. Les déchets d'emballage et de soins vétérinaires seront

stockés et évacués selon la législation en vigueur, les cadavres d'animaux pris en charge par le cabinet vétérinaire.

Evaluation des risques sanitaires

Cette évaluation a été conduite par le cabinet ESI Conseil. Elle retient deux sources potentielles de risques : les bio-aérosols constitués par des organismes vivants ou fragments de micro-organismes, et les zoonoses, affections transmissibles des animaux à l'homme. Compte tenu des connaissances connues sur le personnel de ce type d'établissement et des mesures de prévention mises en place (vaccinations, traitements antiparasitaires, plan de nettoyage et de désinfection...) le risque lié aux zoonoses est apprécié comme négligeable. De même pour le risque lié aux bio-aérosols en raison de l'éloignement de l'habitat et des faibles quantités émises.

3.2.4. Mesures envisagées pour compenser, limiter, réduire et si possible limiter les effets du projet sur l'environnement

Gestion des eaux pluviales

Sans mesure compensatoire, l'imperméabilisation des sols représentée par les toitures des bâtiments et évaluée à 2800 m² serait susceptible de provoquer une augmentation des débits vers le Libron.

Les mesures proposées visent à supprimer cet impact en créant un bassin de rétention permettant de stocker les eaux de pluie avant de les rejeter dans le milieu avec un débit régulé. Ce bassin, implanté en bordure nord-est du site dirigera les eaux vers un fossé existant qui rejoint le Libron. Sa capacité a été déterminée par la méthode des pluies et par la méthode des 100 l/m². C'est la valeur la plus importante qui a été retenue conformément aux préconisations du SPE 34, soit 280 m³.

Par ailleurs, les eaux pluviales issues des voiries seront collectées par des fossés enherbés et un bassin qui abattront et absorberont une partie de la pollution chronique contenue dans ces eaux.

Mesures préventives relatives à des pollutions accidentelles

Le risque de pollution accidentelle est marginal et limité à la période de chantier, à la circulation des véhicules de clients et au risque de déversement de produits d'entretien.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier se feront sur une aire spécifique aménagée à l'écart du lit des cours d'eau. Des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage susceptibles de contenir des polluants seront mis en place au droit des aires de stationnement des engins.

En cas de forte pluie, les travaux seront suspendus pour éviter le transport de matières en suspension.

Le stockage des produits potentiellement polluants dans un local isolé des écoulements, fermé, comportant une margelle servant de rétention en cas de déversement d'un produit sur le sol évitera les risques de pollution du sol.

Bruits

Pour réduire leur fréquence et leur propagation les mesures suivantes sont prévues :

- ouverture et visibilité depuis les box coté aires d'ébat afin de limiter les vues entre animaux et vers l'extérieur,
- aires d'ébat masquées par les murs d'enceinte,
- isolation des box et toitures orientées vers l'intérieur.

3.2.5. Estimation des coûts relatifs aux mesures d'accompagnement

Le coût global des travaux est d'environ 600 000 € HT, hors acquisitions et équipement photovoltaïque. Les mesures d'accompagnement font partie intégrante du projet et sont donc difficilement dissociables. Cependant on peut distinguer :

- le système d'abreuvement automatique, pour environ 5000 € HT,
- les cuves de rétention des eaux pluviales pour 3720 € HT,
- l'équipement photovoltaïque : 1 010 000 € HT.

3.2.6. Conditions de remise en état du site après exploitation

Trois possibilités sont envisagées : soit une succession, soit la vente et la poursuite des activités par un repreneur, soit le démantèlement des installations avec maintien de l'habitation et mise en herbe des surfaces mises à nu.

Par courrier du 8 septembre 2009 annexé au dossier Monsieur le Maire de Puissalicon a émis un avis favorable à ces dispositions.

3.3. Etude des dangers

L'étude ne fait pas apparaître de scénario de danger pouvant avoir une incidence sur les habitations proches. (à environ 300 mètres et 500 mètres du site)

Les mesures retenues concernent

- les risques de morsures sur le personnel et les tiers : clôtures, absence de contact entre les clients et les animaux, sécurisation des accès,
- les risques d'incendie : pas de stockage de produits inflammables hormis le carburant du groupe électrogène situé sur une rétention étanche, entretien des installations électriques, protection des installations électriques en raison de fréquents lavages,
- les risques de pollution des sols et des eaux : stockage des produits potentiellement polluants sur rétention,
- les risques d'intrusion et de malveillance : grillage périphérique, clôture interne des différentes installations, contrôle vidéo.

Les procédures d'alerte des secours en cas d'incendie et les modalités d'évacuation des chiens, seront affichées près du téléphone. L'accès pompiers sera laissé libre en permanence et l'exploitant disposera d'une réserve d'eau d'incendie suffisante. Enfin, des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux seront vérifiés une fois par an, comme les installations électriques et le groupe électrogène.

3.4. Notice d'hygiène et de sécurité

Cette notice permet de constater que l'entreprise sera conforme à la réglementation relative à l'hygiène, aux conditions de travail, à l'organisation de la sécurité du travail : horaires, installations sanitaires, locaux, bruit, éclairage, moyens de protection, contrôle des installations, formation du personnel...

3.5. Etudes spécifiques

On trouve dans ce chapitre

- l'étude de conception des dispositifs d'assainissement non collectifs réalisée par la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Assainissement (SIEE – Montpellier)
- le rapport hydrogéologique réalisé par le Bureau d'Etudes et de Recherches Géologiques Appliquées (BERGA Sud – Montpellier). L'objet de ce rapport est la recherche d'eau en vue de la réalisation du forage. Le rapport envisage en conclusion la réalisation d'un forage d'une profondeur de 70 à 90 mètres pour alimenter le site.

3.6. Avis de l'autorité environnementale (annexe A7)

Cet avis, du 19 mars 2010 identifie les enjeux environnementaux du projet : le bruit, la présence de la tour romane classée monument historique, la proximité du Libron et de la ZNIEFF de type II de la ripisylve du Libron.

L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact est adaptée aux enjeux de l'installation et que les mesures prévues pour la prise en compte de l'environnement par le projet sont pertinentes.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de l'enquête les seules observations recueillies sont celles de M. et Mme Maerten, habitant la maison située à environ 300 mètres de l'installation, en bordure de la RD 33.

Conformément aux dispositions de l'article R512-17 du code de l'environnement rappelées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le procès verbal de ces observations (*annexe A8*) a été communiqué au maître d'ouvrage qui a rédigé un mémoire en réponse le 19 juillet 2010. (*Annexe A9*)

Ces personnes soulèvent deux points ayant trait aux risques de nuisances sonores :

1) Le risque de perception des aboiements provenant de la pension, située à l'extrémité de l'exploitation la plus proche de leur maison, soit à moins de 300 mètres. Le dossier fait état d'aboiements « potentiellement perceptibles par temps venteux ». (p.151 de l'étude d'impact) L'intensité de cette perception peut-elle être évaluée plus précisément ?

Réponse du maître d'ouvrage : « Du fait de la distance et afin de réduire la fréquence et la propagation des bruits, des mesures de prévention et de protection sonore non prises en compte au moment de l'étude acoustique seront mises en place tels que le décaissement sur 2 mètres de la zone de la pension (le plus haut du toit sera à 1.50 m de haut côté chemin), l'isolation des toitures des box, l'orientation des toits vers l'intérieur du site (afin d'étouffer le

bruit), un système d'anti-aboiement par aspersion et présence d'écrans végétaux. Nous pouvons tout de même penser que le risque de perception des aboiements par vent d'Est n'en sera encore moins perceptible voire que ponctuellement par l'habitation la plus proche, située en bordure de la RD33 et à 200 m de la D909 »

Commentaire du commissaire enquêteur : Sans que l'on puisse chiffrer leur effets, les aménagements cités par le maître d'ouvrage rassurent sur ce point. En outre, on considère schématiquement que le bruit perçu diminue de 6 dB à chaque doublement de distance. Dans ces conditions si l'on considère les chiffres relevés au droit du chenil actuel, (cf. impact sonore p.12) et sachant que l'habitation concernée se trouve à 300 mètres du futur chenil, on peut penser que les aboiements ne seront que faiblement perceptibles, ponctuellement et par fort vent d'est.

2) La validité des mesures de bruit effectuées au droit de leur maison, car ces mesures ont été faites durant une période d'intense activité de camions de terre effectuant de nombreuses rotations dans ce secteur.

Réponse du maître d'ouvrage : « Afin de caractériser les sources sonores liées au fonctionnement du chenil, une première mesure a été réalisée sur 24 h pour effectuer les relevés de bruits, au sein de l'actuel chenil. De plus, pour que cette mesure soit significative, le dispositif d'anti-aboiement fut stoppé pendant la durée de l'étude mais il est également à noter que le site actuel n'a absolument pas la même configuration. (chenil non couvert, pas de mur de séparation, hangar attenant faisant écho...)

Les autres 24 h ont été réalisées au lieu dit « Carrebus ». Le relevé acoustique démontre un niveau sonore de 53dB en diurne et 44 dB en nocturne ce qui montre une activité journalière tout à fait normale, de par la faible différence des deux mesures. En effet, les niveaux sonores enregistrés en période diurne sont trop faibles (compte tenu du contexte acoustique du secteur) pour qu'ils intègrent une activité soutenue et effective de camions ce jour là. S'il y avait eu des camions ce jour là, à un rythme soutenu, (comme le laisse sous-entendre l'observation) les niveaux sonores auraient été plus élevés. D'ailleurs, la faible différence entre le niveau de jour et le niveau de nuit montre qu'il n'y a pas eu d'activités bruyantes prolongées »

5. CONCLUSION

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Elle a donné lieu à quatre permanences du commissaire enquêteur effectuées en mairie de Puissalicon. Les dispositions prévues pour pallier l'absence du commissaire enquêteur à la permanence du 15 juin 2010 sont restées sans objet, personne ne s'étant présentée lors de cette permanence.

Préalablement à l'enquête et au cours de celle-ci, les rencontres avec le pétitionnaire et avec les services des mairies de Puissalicon, Puimisson et Magalas n'ont pas fait apparaître de difficultés particulières.

Le dossier présenté est complet, clair, parfaitement explicite. Il comporte un descriptif détaillé des installations projetées, des activités et des aménagements. La composition de l'étude d'impact respecte les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement.

Comme le relèvent le public et l'autorité environnementale, le point préoccupant de cette installation pourrait être le bruit, c'est d'ailleurs la principale raison qui a motivé le maître d'ouvrage à déplacer ses activités. Le choix d'un site éloigné de toute habitation et les solutions techniques retenues éliminent ce type de nuisance.


Un second point demande une grande vigilance, il s'agit des risques relatifs à la récupération et au traitement des eaux. Là encore les dispositifs prévus paraissent adaptés et éliminent les risques de pollution du milieu et plus particulièrement du Libron.

L'implantation de l'entreprise dans la bande d'aléa inondation de 200 mètres de part et d'autre du Libron ne doit pas être retenue comme élément défavorable au projet. En effet, la cartographie des risques ne tient pas compte de la topographie du site : le lit du Libron est séparé du site par un talus, le dénivelé dépassant 20 mètres. Les parcelles choisies pour l'implantation du projet sont donc situées hors zone inondable.

L'étude du dossier, la visite des lieux et les entretiens avec le maître d'ouvrage montrent que ce type d'établissement s'intègre parfaitement dans une zone à vocation agricole.

Les aménagements prévus et les techniques préconisées traduisent le souci du maître d'ouvrage de ne pas nuire au milieu naturel et de se conformer à la réglementation. Ils garantissent un bon niveau de sécurité pour la protection de l'environnement.

A Mèze, le 30 juillet 2010


Christian LOPEZ, commissaire enquêteur

Département de l'Hérault

Commune de Puissalicon

Enquête publique relative à la demande de l'E.A.R.L. « Elevage des plaines de Septimanie », en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de chiens et une pension canine et féline sur le territoire de la commune de Puissalicon, Lieu-dit « Carrebous »

6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique du 7 juin au 7 juillet 2010 concernant la demande de l'E.A.R.L. « Elevage des plaines de Septimanie », en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de chiens et une pension canine et féline sur le territoire de la commune de Puissalicon, Lieu-dit « Carrebous » s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'affichage de l'avis informant le public de l'enquête a été vérifié par le commissaire enquêteur avant chacune de ses permanences.

Le dossier est complet, suffisamment explicite et détaillé pour permettre une bonne compréhension du projet et de ses enjeux. Il est conforme aux dispositions des articles R512-2 et suivants du code de l'environnement. L'étude d'impact et l'étude des dangers y sont particulièrement bien développées.

Les conseils municipaux des communes de Puissalicon, Magalas et Puimisson consultés conformément à la réglementation ont émis un avis favorable à la demande.

L'autorité environnementale, dans son avis du 19 mars 2010 considère que l'étude d'impact est adaptée aux enjeux de l'installation et que les mesures prévues pour la prise en compte de l'environnement par le projet sont pertinentes.

Cette enquête a donné lieu à quatre permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Puissalicon. Deux personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et ont formulé oralement et par écrit des inquiétudes relatives à d'éventuelles nuisances sonores générées par le projet. Le procès verbal de ces observations a été communiqué au maître d'ouvrage conformément à la réglementation.

Les dispositifs préventifs décrits dans l'étude d'impact et les informations complémentaires communiquées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse peuvent rassurer sur ce point.

L'implantation d'un élevage aux qualités reconnues par le milieu, comme en témoignent les résultats obtenus lors de concours de niveau national, aura un impact positif sur l'utilisation des sols actuellement en friche de ce secteur voué à l'agriculture. L'activité pourra de plus proposer des emplois et contribuera par l'accueil de stagiaires aux actions de formation professionnelle.

Compte tenu du rapport qui précède et considérant que :

- le règlement de la zone NC du P.O.S. de la commune de Puissalicon où sera implantée l'exploitation n'interdit pas ce type d'activité,
- l'installation sera située dans une zone agricole particulièrement adaptée, à l'extérieur de toute zone naturelle protégée ou site classé, et éloignée des zones habitées,
- malgré son implantation partielle dans la bande d'aléa inondation de 200 mètres de part et d'autre du Libron, l'exploitation n'est pas située en zone inondable compte tenu de la topographie,
- l'activité ne présentera pas de dangers ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement,
- l'entreprise ne comportera pas de zone à risques significatifs compte tenu des aménagements prévus pour faire face aux risques d'incendie et de pollution,
- le demandeur s'engage à remettre en état initial le site en cas de cessation d'activité,

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de l'E.A.R.L. « Elevage des plaines de Septimanie » en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de chiens et une pension canine et féline sur le territoire de la commune de Puissalicon, Lieu-dit « Carrebous »

A Mèze, le 30 juillet 2010


Christian LOPEZ, commissaire enquêteur.

PREFECTURE DE LA REGION
 LANGUEDOC-ROUSSILLON
 PREFECTURE DE L'HERAULT

 Christian LOPEZ
 Commissaire Enquêteur



 Direction des Relations avec les Collectivités Locales
 Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2010-1-1579
OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES - ENQUETE PUBLIQUE. EARL ELEVAGE DES PLAINES DE SEPTIMANIE. ELEVAGE CANIN ET PENSION CANINE ET FELINE A PUISSALICON.

 Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles R.512-14 à R.512-25 du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU la demande formulée le 7 décembre 2009 par M. Fabien et Mme Delphine ROQUES, gérants de l'EARL ELEVAGE DES PLAINES DE SEPTIMANIE, dont le siège est situé à 34480 PUISSALICON, 180 chemin de la Condamine, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de chiens et une pension canine et féline à 34480 PUISSALICON, Lieu-dit « Carrebous »;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment la rubrique n° 2120 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 12 avril 2010, déclarant le dossier de demande d'autorisation complet et recevable ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 mars 2010 ;
- VU la décision n° E 010000090/34 du 26 avril 2010 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Christian LOPEZ, retraité de l'Education Nationale, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Il sera procédé, du lundi 7 juin 2010 au mercredi 7 juillet 2010 inclus, à une enquête publique concernant la demande d'autorisation relative à l'installation classée visée ci-dessus. Le responsable du dossier correspondant, auprès duquel des informations peuvent être demandées est :
 M. Fabien ROQUES.
 Tél : 04 67 36 21 24

ARTICLE 2 Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'évaluation environnementale), ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans la mairie de PUISSALICON,

Commune de PUISSALICON
Mairie de PUISSALICON

commune d'implantation de l'installation et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de PUISSALICON, siège de l'enquête publique.

M. Christian LOPEZ, commissaire enquêteur, recevra les observations du public dans la mairie de PUISSALICON les :

- **Lundi 7 juin 2010** de 9h00 à 12h00
- **Mardi 15 juin 2010** de 9h00 à 12h00
- **Mercredi 23 juin 2010** de 9h00 à 12h00
- **Samedi 3 juillet 2010** de 9h00 à 12h00
- **Mercredi 7 juillet 2010** de 9h00 à 12h00 (clôture)

ARTICLE 3

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont : PUISSALICON, PUISSON et MAGALAS.

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur, et par les soins du maire de chaque commune susvisée comprise dans un rayon de 1 km autour de l'installation. L'affichage aura lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis public en caractères apparents précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier ; il précisera que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dès l'ouverture de l'enquête publique, seront appelés à donner leur avis sur cette demande. Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 4

Le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies écrites ou

orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné des documents sus indiqués au Préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage).

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture et à la mairie de **PUISSALICON**, commune d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, qui seront également consultables sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 La décision relative à cette demande d'autorisation sera prise par M. le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les maires de **PUISSALICON**, **PUIMISSON** et **MAGALAS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **12 MAI 2010**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON



Christian LOPEZ
Commissaire Enquêteur

MAIRIE
De
MAGALAS

☎ : 04.67.36.20.19

☎ : 04.67.36.63.60

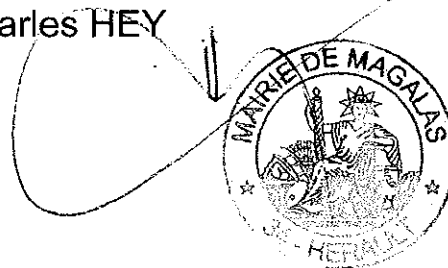
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Charles HEY, Maire de MAGALAS, atteste avoir procédé ce jour, à l’affichage de l’avis comportant les informations devant être portées à la connaissance du public au sujet de l’installation classée : demande d’autorisation d’exploitation ; enquête publique ; EARL Elevage des Plaines de Septimanie. Elevage de chiens et pension canine et féline à 34480 PUISSALION, lieu-dit Carrebous.

Fait à Magalas, le 17 mai 2010

Le Maire :

Charles HEY



MAIRIE
DE
PUISSALICON
34480

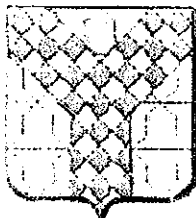
Le - 8 JUIL. 2010

Christian LOPEZ
Commissaire Enquêteur



Tél : 04.67.36.69.50

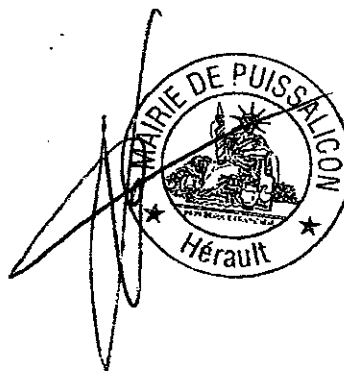
Fax : 04.67.36.65.24



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous soussigné, **Gérard BELLOC**, Maire de la Commune de PUISSALICON, certifions que l’avis d’enquête publique concernant la demande formulée par la société « Elevage des plaines de Septimanie », dont le siège est situé à 34480 Puissalicon, 180 chemin de la condamine, en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter un élevage canin et une pension canine et féline à 34480 Puissalicon, Lieu-dit « Carrebous » relevant de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, a été affiché à la mairie ainsi qu’aux lieux d’affichage habituels du **vendredi 21 mai au mercredi 7 juillet 2010 inclus**.

En foi de quoi, Nous délivrons ce certificat pour servir et valoir ce que de droit.



MAIRIE
DE
MAGALAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 25/05/2010

**NOMBRE de
conseillers**

- en exercice : 23
- de présents : 15
- de votants : 19

L'an deux mille dix et le vingt cinq mai à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. HEY Charles, Maire.

Etai^{ent} présents : MM. HEY Charles, BEECKMANS Thérèse, BONNAL Jacques, CAMI Noémie, CAMBRILS Martine, CARLIER Serge, ESTELLON Nathalie, FRAISON Lucien, FULCRAND Daniel, GARVI Emily, REVERT Lucie, BOISARD Bernard, STEENHOUDT Marie Claude, TOURRETTE Jean Marc, VALETTE Jean Marie,

Procurations : Mme BOSC Isabelle à Mme REVERT Lucie, Mme CAUVY Anne Marie à M. HEY Charles, Monsieur GRANIER Bruno à Monsieur TOURRETTE Jean Marc, Mme PEREZ BARDOU Céline à Mme GARVI Emily,

Absents excusés : M. BURESI Bruno, Monsieur DUBOIS Thierry, Monsieur PIERRARD Jean Claude, TAUPIN François,

Monsieur FULCRAND Daniel a été élu secrétaire de séance.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE CHIENS ET PENSION CANINE ET FELINE A PUISSALICON

Le Maire rappelle au Conseil la demande d'autorisation de la Société Elevage des plaines de Septimanie, d'exploiter un élevage de chiens et pension canine et féline à Puissalicon.

La commune de Magalas étant incluse dans le périmètre concerné par l'enquête publique, il convient que le Conseil donne son avis. Cette enquête se déroulera du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010 inclus (arrêté préfectoral n°2010-1.1579 du 12/05/2010) ;

Il dépose le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'exploitation classée visée ci-dessus.

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

*Et à la majorité des membres présents (1 abstention : M. BOISARD),
DECIDE*

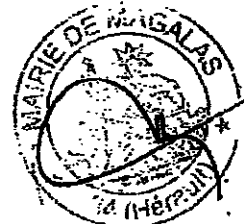
Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de chiens et pension canine et féline présentée par la Société Elevage des plaines de Septimanie, sur la commune de Puissalicon au lieu-dit « Carrebous ».

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité ainsi qu'au Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de la réception en Sous - Préfecture le
et de l'affichage en Mairie le
le Maire,*

**Le Maire,
Charles HEY**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Montpellier, le 19 MARS 2010

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf. : PD/NL 104/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrours@developpement-
durable.gouv.fr

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de chiens à Puissalicon, sollicitée par l'EARL « Élevage des plaines de Septimanie »

Le présent avis concerne la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'EARL « Élevage des plaines de Septimanie » en vue de la création d'élevage de chiens sur le territoire de la commune de Puissalicon. La DREAL a été saisie de ce dossier, par courrier du 21 janvier 2010, pour préparer l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet :

Ce projet consiste en la création d'un élevage de chiens et d'une pension canine et féline, dont la capacité d'hébergement maximum est de 84 chiens de plus de 4 mois et de 20 chats. Il s'agit en fait du transfert et de l'extension d'un chenil ne relevant pas de la législation des ICPE mais qui posait des problèmes de voisinage à proximité d'un lotissement en cours de réalisation. Il est également prévu d'équiper les toitures de bâtiments d'exploitation de panneaux photovoltaïques pour une puissance estimée de 202 kW.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 27 mars 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le risque principal que pourrait présenter ce type d'activité concerne le bruit : le choix d'un site éloigné de toute maison d'habitation permet d'éviter tout enjeu dans ce domaine.

Présent
pour
l'avenir

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02



REPONSE AU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUEILLIES

Concernant :

L'enquête publique relative à la demande de l'E.A.R.L. « Des Plaines de Septimanie », en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de chiens et pension canine et féline sur le territoire de la commune de Puissalicon – Lieu dit « Carrebous »

Rappel de la première observation soulevée :

Le risque de perception des aboiements provenant de la pension, située à l'extrémité de l'exploitation, la plus proche de leur maison, soit à moins de 300 mètres. Le dossier fait état d'aboiements « potentiellement perceptibles par temps venteux » (p. 151 de l'étude l'impact).

L'intensité de cette perception peut-elle être évaluée plus précisément ?

Réponse à la première observation :

Du fait de la distance et afin de réduire la fréquence et la propagation des bruits ; des mesures de préventions et de protections sonores non prise en compte au moment de l'étude acoustique seront mises en place ; tels que le décaissement sur 2 mètres de la zone de la pension (le plus haut du toit sera à 1.50 m de haut - côté chemin), l'isolation des toitures des box, l'orientation des toits vers l'intérieur du site (afin d'étouffer le bruit), un système d'anti-aboiement par aspersion et présence d'écrans végétaux.

Nous pouvons tout de même penser que le risque de perception des aboiements par vent d'Est n'en sera encore moins perceptible voire que ponctuellement par l'habitation la plus proche, située en bordure de la RD33 et à 200 m de la D909.

Rappel de la seconde observation soulevée :

La validité des mesures de bruit effectuées au droit de leur maison, car ces mesures ont été faites durant une période d'intense activité de camions de terre effectuant de nombreuses rotations dans ce secteur.

Réponse à la seconde observation :

Afin de caractériser les sources sonores liées au fonctionnement du chenil, une première mesure a été réalisée sur 24 h pour effectuer les relevés de bruits, au sein de l'actuel chenil. De plus, pour que cette mesure soit significative, le dispositif d'anti-aboiement fut stoppé pendant la durée de l'étude mais il est également à noter que le site actuel n'a absolument pas la même configuration (chenil non couvert, pas de mur de séparation, hangar attenant faisant écho, ...). Les autres 24 h ont été réalisées au lieu dit « Carrebous ». Le relevé acoustique démontre un niveau sonore de 53dB en diurne et 44 dB en nocturne ce qui

montre une activité journalière tout à fait normale, de part la faible différence des deux mesures. En effet, les niveaux sonores enregistrés en période diurne sont trop faibles (compte tenu du contexte acoustique du secteur) pour qu'ils intègrent une activité soutenue et effective de camion ce jour là. S'il y avait eu des camions ce jour là, à un rythme soutenu, (comme le laisse sous-entendre l'observation) les niveaux sonores auraient été plus élevés. D'ailleurs, la faible différence entre le niveau de jour et le niveau de nuit montre qu'il n'y a pas eu d'activités bruyantes prolongées.

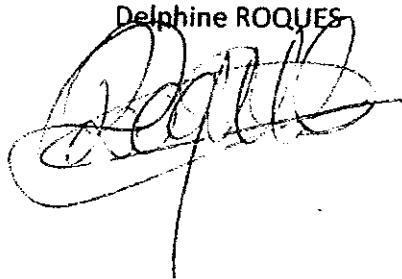
Conclusion :

En dehors des aboiements des chiens et de la circulation des véhicules sur la RD33, le chenil ne sera à l'origine d'aucun autre bruit significatif.

Le choix d'un site éloigné de toute habitation (plus de 300m) pour l'implantation et l'exploitation du chenil permet ainsi d'éliminer le risque de nuisance sonore pour les riverains.

A Puissalicon, le 19 juillet 2010

Delphine ROQUES



Fabien ROQUES

